

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1855.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de loi sur la police des irri- gations en Campine.

(Voir les N° 253, session 1853-1854, les N°s 145, 192, 194 et 195, session 1854-1855 de la Chambre des Représentants, et le N° 58 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, CORBISIER, DE THUIN, HERRY, et D'OMALIUS D'HALLOY.

MESSIEURS,

Lorsque l'on s'est occupé de l'établissement d'une voie navigable d'Anvers à Liège, on a eu l'idée de profiter des eaux des canaux pour fertiliser les bruyères de la Campine; mais il est arrivé, à cette occasion, ce qui arrive presque toujours dans les projets de ce genre, c'est-à-dire que le désir de faire valoir l'opération et le défaut d'une connaissance suffisante des localités, ont été cause que l'on n'a pu réaliser toutes les espérances que l'on avait conçues de sorte que les premières concessions d'eau, pour l'irrigation des bruyères défrichées, ont été faites avec une générosité à laquelle on a été bientôt obligé de renoncer; aussi a-t-on été forcé de changer de système, et il existe maintenant, à l'égard des prises d'eau, des règles diverses qui entravent la marche de l'administration et compromettent le service de la navigation.

Il a en conséquence été jugé nécessaire d'établir des règles uniformes et tel est le but de l'article premier du Projet de Loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission de l'Intérieur, article qui autorise le Gouvernement à faire un règlement général dont les bases sont déterminées par les dispositions suivantes.

L'art. 2 confie à l'administration la direction de la manœuvre des écluses pour les prises d'eau. Cette mesure est indispensable si l'on veut conserver la faculté de naviguer sur les canaux.

Les art. 3 à 12, ainsi que l'art. 15, règlent les droits, le mode de jouissance et les obligations des propriétaires auxquels il est accordé des prises d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés. Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de la Commission et paraissent convenablement rédigées.

(2)

Les articles 13 et 14 accordent au Gouvernement le droit de répartir, entre les concessionnaires, les eaux qui ne sont pas indispensables à la navigation, et prescrivent quelques règles pour empêcher que les travaux de curage ne nuisent aux irrigations.

Enfin les articles 16 à 25, qui concernent la répression des contraventions, sont conformes à l'esprit général de notre législation et paraissent propres à atteindre le but désiré.

Votre Commission de l'Intérieur a en conséquence l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de loi tel qu'il vous est adressé par la Chambre des Représentants.

Le Président et rapporteur,

J. J. D'OMALIUS.